SOLIDAIRES FINANCES PUBLIQUES
SECTION DE SEINE-ET-MARNE
Centre des Finances Publiques – Local Syndical
Cité Administrative,
20 Quai Hippolyte Rossignol 77 000 Melun
Tél : 06 14 26 81 75 ou 06 58 63 21 24

Monsieur VALES Jean-Marc
Directeur Départemental des Finances
Publiques de Seine-et-Marne
38 avenue Thiers
77 000 MELUN

A Melun, le 08 juin 2020

Monsieur Le Directeur Départemental,

Suite à de multiples remontées de nos collègues télétravailleur·euses, nous constatons que la DDFiP77 procède à une application démesurée de l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de RTT ou de congés dans la Fonction Publique d'État au titre de la période d'urgence sanitaire.

Solidaires Finances Publiques combat cette ordonnance inacceptable et continue à dénoncer cette attaque honteuse des droits des agent·es. Nous demandons donc que l'application qui en est faite à la DDFiP 77 soit pertinemment mesurée. Les agent·es, peu importe leur situation, ne l'ont pas choisie, que ce soit celle d'être sur le front, en garde d'enfants privés d'école, en télétravail, malade, en ASA du fait des manques de moyens…

En effet, nous sommes surpris d'apprendre que la DDFiP 77 a fixé des quotas concernant le taux d'activité des télétravailleur·euses à savoir :

- BVG : avec activité complémentaire de renfort pour SIE 80 %, sans renfort SIE 60 % ;
- Huissiers : 40 % ;
- PCE : 60 % ;
- PCRP : 60 % ;
- PTGC : de 0 à 100 % selon les agent·es ;
- BCR : de 20 à 60 % selon les agent·es.

En ce qui concerne les télétravailleur·euses des autres services, le taux de 100 % d'activité en télétravail ne doit correspondre qu'à un travail effectué à plein temps pour l'exercice du PCA ou d'une mission essentielle non suspendue du fait de ce PCA.

Sur quel fondement juridique, la direction s'appuie-t-elle pour fixer a posteriori ces quotités de travail ? Ces directives sont manifestement abusives et ne consistent nullement en une reconnaissance de l'investissement des agent·es de votre Direction qui se sont pleinement impliqué·es durant cette période si délicate et ont, toutes et tous, contribué à « l'effort de guerre ».

Au regard de l'article 2 de cette ordonnance, il n'est aucunement fait allusion à ces taux pour les télétravailleur·euses quels que soient les services auxquels ils appartiennent.

Selon les termes de cette même ordonnance : « Chaque chef de service appréciera donc la quote-part de télétravail réalisée par les agents placés sous sa responsabilité en s'appuyant, si nécessaire, sur un faisceau d'indices (interaction quotidienne, ou à tout le moins régulière, avec le responsable de service grâce à du matériel informatique professionnel ou personnel permettant l'accès à la messagerie professionnelle,

production régulière de documents professionnels et de réponses, disponibilité de l'agent pendant les tranches horaires de la plage fixe du temps de travail pour des échanges téléphoniques, des audio-conférences, des correspondances électroniques). »

Il revient donc aux chef·fes de service d'apprécier la quote-part de télétravail réalisée par les agent·es placé·es sous leur responsabilité. Aussi, comment est-il possible que la direction impose des seuils limites sur des services entiers sans prendre en compte la réalité du travail effectué par chaque agent·e concerné·e ?

À aucun moment, il n'est fait référence à l'impossibilité pour un·e télétravailleur·euse d'être à 100 %, ni même aux services et missions effectuées par les agent·es.

De plus, il est précisé dans l'annexe que pour « les agents en télétravail pendant toute la période comprise entre le 16 mars 2020 et 31 mai 2020 (ou la reprise du travail dans des conditions normales), aucune mesure de dépôt de congés ou d'ARTT n'est prévue pour la période du 16 mars au 16 avril. »

En conséquence, demander à requalifier des jours télétravaillés en ASA afin d'obtenir les quotités de télétravail que vous imposez conduit à placer ces agent·es télétravailleur·euses dans le cadre de l'article 1, ce qui est nullement prévu. Nous comprenons ici que l'unique objet d'une telle requalification est de toucher et pénaliser l'ensemble des agent·es par cette ordonnance.

Enfin, en préambule de la note DGFiP, il est précisé : « La présente note de service précise les modalités d'application aux agents de la DGFiP de l'ordonnance du 15 avril 2020, qui impose un congé aux agents en autorisation spéciale d'absence et ouvre cette faculté pour les agents en télétravail pendant l'état d'urgence sanitaire. ». Au regard des directives que vous semblez avoir indiquées, cette faculté s'est vite transformée en obligation et nous ne pouvons que le regretter.

En réponse au référé déposé par Solidaires Finances Publiques et selon l'ordonnance rendue par le Conseil d'État le 12 mai 2020, l'ordonnance du 15 avril 2020 « permet en outre au chef de service, qui n'y est pas tenu, de faire obligation, selon son appréciation des nécessités du service et au cas par cas, aux agents en situation de télétravail ». De quelle nécessité de service vous prévalez-vous dès lors que vous généralisez arithmétiquement, et sans aucune forme de motivation, la quotité d'un télétravail prétendument inopérant ?

À bien des égards, il est manifeste que vos décisions sont entachées d'un défaut de base légale.

A cela vient également s'ajouter que la DDFiP 77 modifie les règles du jeu à la fin de la partie concernant les télétravailleur·euses en garde d'enfants. En effet, vous aviez considéré que le télétravail et la garde d'enfants étaient compatibles. La Direction avait ainsi indiqué qu'il n'y aurait aucune obligation en termes d'objectifs et d'heures de travail effectuées pour, au final, imposer une quotité de télétravail et procéder à la retenue de jours de congés. Ce revirement questionne profondément les agents ; il crée un fort sentiment d'injustice lorsque, de plus, la Direction affirme qu'ils n'étaient pas à 100 % à leur activité professionnelle !

Il est vrai qu'il·elles sont nombreux·euses, ces parents, à avoir fait face aux difficultés pour concilier école à la maison et télétravail, pour permettre à leurs enfants le suivi éducatif et pour rendre un travail de qualité. En effet, ils n'étaient pas à 100 % mais bien plus.

Solidaires Finances Publiques 77 le rappelle et insiste : les parents n'avaient pas le choix. Les mesures de sécurité sanitaire, les fermetures d'établissements scolaires, garderie, etc. et les risques de contamination sur les lieux de travail se sont imposés à eux·elles comme à l'ensemble des citoyen·nes.

Alors que le gouvernement prend des mesures depuis quelques années en vue de développer le télétravail, il va de soi que les directives que vous envisagez, avec ces quotas imposés, constituent surtout une dévalorisation inadmissible du télétravail et des télétravailleur·euses et vont à l'encontre des perspectives qui pourraient être tirées du travail à distance.

Pour Solidaires Finances Publiques, viscéralement attaché à la défense de tous les agent·es et à leur considération qu'il·elles soient dans les services, sur le terrain ou en télétravail, aucune de ces formes de travail n'est dévalorisante.

Quel message la DDFiP 77 souhaite-t-elle envoyer à l'ensemble des agent·es en télétravail durant cette période ?

Si la DDFiP 77 souhaite maintenir un contexte de travail apaisé, il lui revient de valider à 100 % l'activité de l'ensemble des télétravailleur·euses pour une juste harmonisation des pratiques.

Comme vous, les agent·es et notre organisation syndicale sommes également attaché·es à la réussite des missions qui nous ont été confiées.

Il·elles se sont mobilisé·es notamment dans le cadre du soutien des entreprises, des artisans, auprès des collectivités, dans le cadre de la campagne d'impôt sur le revenu… Il·elles se mobilisent encore toutes et tous lors de cette reprise d'activité qui n'en est qu'à ses débuts.

Monsieur le Directeur, les agent·es attendent de vous des signaux positifs tout en restant très attentif à leurs conditions de travail. Cela leur permettra d'aborder les « jours heureux » dans de meilleures conditions.

Pour toutes ces raisons, Solidaires Finances Publiques vous demande de reconsidérer vos positions sur le sujet des télétravailleur·euses, de procéder à une application juste et mesurée de l'ordonnance du 15 avril 2020, notamment en considérant un·e télétravailleur·euse comme un·e télétravailleur·euse à 100 % et non pas un « télé-travailleur » comme nous avons pu l'entendre.

En espérant une suite favorable, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Section Solidaires Finances Publiques 77
Laureen GABORIT et Guillaume LEFIER